

Réunion délégués du personnel DTmp Sud-Ouest du 16 novembre 2007

Questions CFTC

1) Je souhaite avoir des informations sur les conséquences de la fermeture du restaurant de pau sur nos collègues concernés

Réponse : Ce point fait l'objet d'études en lien avec le comité d'établissement de la DT Sud-Ouest qui est consulté sur ce sujet (la première présentation a eu lieu lors de la réunion extraordinaire du 19 octobre 2007, des compléments d'information ont été apportés lors de la réunion du 7 novembre 2007). Une solution de restauration collective est privilégiée.

2) Je souhaite avoir des informations sur les mobilités prévues pour certains cadres des Pyrénées Atlantiques ainsi que les évolutions de postes de cadres dans ce département

Réponse : A notre connaissance, seul un cadre de la DTmp affecté dans les Pyrénées Atlantiques et en situation de déploiement depuis la mise en œuvre de la réorganisation des activités en France est concerné par une mobilité, plusieurs propositions de postes lui ont été faites. Concernant la DTmp seules les activités « adhérentes » à la géographie sont pérennes sur un site distant du siège, comme par exemple les Pyrénées Atlantiques (cela concerne par exemple le Service de Santé au Travail, l'assistante sociale, l'Espace Développement, le Pôle Enquête et Prévention des Fraudes). La question générale de l'emploi des cadres dans les Pyrénées Atlantiques ne relève pas des attributions des délégués du personnel de la DTmp.

Question CFDT

1) La situation des 3 personnes en déploiement a-t-elle évolué depuis la dernière réunion DP ?

Réponse : Sur le périmètre de la DT moyens propres Sud-Ouest, 3 salariés restent en situation de déploiement à ce jour. Une situation pourrait connaître une évolution rapide dans le cadre d'un projet personnel accompagné. Les salariés concernés sont aujourd'hui affectés à des missions temporaires formalisées à l'exception de l'une d'entre elles qui est en arrêt maladie depuis plusieurs mois.

2) Où en est le recrutement des médecins du travail sur le périmètre LPC ?

Réponse : Les recrutements de médecins sur le périmètre Limousin Poitou Charentes sont en cours. Le recrutement d'un médecin du travail à Poitiers est acté et sera effectif au 1^{er} février 2008.

3) A quelle date FT versera t-elle l'indemnité pour les agents en « sommet de grade » depuis 5 ans (mesures salariales annoncées par le gouvernement) ?

Réponse : Le paiement de cette indemnité sera effectué en paie de décembre 2007 pour les fonctionnaires concernés.

Question CFE-CGC

1) Pourquoi la DTSO MP a-t-elle proposé souvent, ou peut-être même propose-t-elle toujours, des missions temporaires aux cadres AFO qui sont déqualifiantes.

Exemple : un cadre supérieur dont la mission est de gérer les appels des clients sur une plateforme téléphonique),

alors même que la Loi (titre I de la Fonction Publique, Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) l'interdit.

Titre I - L'article 12 alinéa 4 stipule :

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient ».

Le titre II (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (version consolidée au 24 juin 2006) précise dans son article 36 que :

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre Ier du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire. »

Or le corps d'origine d'un agent ayant le grade de « Cadre de 2^e niveau » correspondant à un niveau de fonction 3.3, est le corps des cadres qui regroupe les cadres de 2^e niveau » et les cadres de 1^{er} niveau (3.2) ». Ce qui veut dire que lorsqu'un cadre 3.3 perd son emploi, France Télécom doit obligatoirement lui proposer un poste correspondant aux grades de son corps d'origine, et ce, au besoin en surnombre provisoire.

En complément, l'article 33 du titre II :

« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. »

Réponse : A notre connaissance aucun cadre de la DTmp n'est en mission temporaire qui ne correspond pas à son grade.

Les dispositions que vous évoquez ne sont pas contraires au fait de proposer des missions temporaires aux agents fonctionnaires en déploiement. Dans le cadre des missions temporaires, l'agent fonctionnaire conserve son grade, il n'y a aucune modification du statut de l'agent ni aucun préjudice sur le déroulement de sa carrière. Le principe d'indépendance du grade et de l'emploi permet à un fonctionnaire d'occuper provisoirement un emploi alors même qu'il ne remplit pas les conditions requises pour être nommé à cet emploi. Les missions temporaires ont vocation à garantir aux agents fonctionnaires la continuité de l'emploi sans porter préjudice à leur grade.